

# AHS (Aide Humaine Scolaire)

(Source DSDEN49)

Circulaire n°2014-083 du 08/07/2014 Circulaire n°2017-084 du 03/05/2017

L'accompagnement d'un élève handicapé est assuré par un **Auxiliaire de Vie Scolaire**.

- De nombreux élèves handicapés ont besoin pour poursuivre leur parcours scolaire d'être accompagnés pour réaliser certains gestes, certaines tâches de la vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée. Néanmoins, rares sont les situations qui nécessitent la présence d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) sur la totalité du temps scolaire.
- C'est au cours de l'évaluation des besoins de l'élève que va émerger la nécessité d'un accompagnement. Toutefois, celui-ci ne peut être la condition sine qua non de la scolarisation. Il est certes souvent indispensable mais ne peut pas être toujours posé à priori. En effet, la présence d'un AVS aux côtés d'un élève doit être régulièrement réévaluée à la mesure de l'accès progressif à l'autonomie qui reste l'un des objectifs primordiaux de toute scolarisation.
- La présence d'un auxiliaire de vie scolaire auprès de l'élève doit être pensée comme un moyen d'optimiser la situation d'apprentissage dont la responsabilité entière appartient à l'enseignant. Dans ce contexte, le positionnement et les interventions de l'auxiliaire de vie sont élaborés en étroite concertation avec l'enseignant de la classe et trouvent toute leur pertinence par une préparation anticipée de la situation d'apprentissage.
- Le projet personnalisé de scolarisation qui décline les temps et les modalités d'intervention de l'AVS est indispensable mais reste insuffisant pour optimiser la coordination des actions. L'enseignant doit prévoir, en collaboration avec l'AVS et en fonction de chaque situation d'apprentissage, les interventions particulières de ce dernier, qui ne doivent en aucun cas empiéter sur la responsabilité pédagogique de l'enseignant.
- La présence d'un autre adulte ne doit pas conduire à l'isolement de l'élève handicapé dans la classe du fait d'activités pédagogiques trop décrochées de celles du groupe ou du fait d'une posture de l'AVS faisant obstacle à la mission pédagogique de l'enseignant.

**Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation.**

**Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord**, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

**La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève.**